



Arrêt

n° 261 312 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de Bafoussam, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né le 3 février 1992 à Yaoundé et déménagez à Bafoussam en 1999 lorsque votre père, [N.S.], est appelé à revenir au village à Bamougoum pour exercer ses fonctions de notable. Cependant, il s'installe au village avec votre mère [D.H.] tandis que vous habitez chez votre tante maternelle [E.D.] à Toket dans Bafoussam.

Le soir du 4 février 2010, votre tante paternelle surnommée « tante [M.] », vous appelle et vous demande de venir au village car votre père est malade. Le lendemain, vous vous y rendez et constatez que votre père est décédé. Ce jour-là, vous êtes emmené par plusieurs notables pour un petit rituel et apprenez que vous êtes celui qui succède aux biens de votre père. Votre tante vous dit que votre père n'est pas mort naturellement et que votre oncle paternel, [K.P.], est à l'origine de son décès.

Votre oncle souhaite le partage de la concession et vous n'êtes pas d'accord avec cela car vous avez été désigné successeur. Pour parvenir à ses fins, il insulte votre mère, casse la porte de son domicile afin de l'intimider, détruit le toit de son habitation et vous qualifie de bâtard. Le 3 janvier 2011, vous arrivez dans la concession et voyez votre mère dans un état de tristesse. Vous appelez votre ami [R.D.] et mettez ensemble le feu à la grande maison au centre de la concession. Vous quittez ensuite le village pour vous rendre à Yaoundé chez votre tante [M.]. Après quelques jours, vous quittez le pays et apprenez que la gendarmerie s'est rendue au village pour l'incendie.

Vous traversez le Nigeria et le Niger pour arriver en Algérie où vous restez environ cinq années durant lesquelles vous travaillez. Vous allez ensuite en Libye et traversez la Méditerranée pour vous rendre en Italie avant de transiter par la France pour arriver en Belgique en août 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'OE le 13 août 2018.

Le 15 août 2019, votre compagne [M.E.] met au monde, en Belgique, une petite fille, [L.D.], dont vous êtes le père. Vous avez introduit une procédure administrative pour une reconnaissance de paternité.

À l'appui de votre demande, vous remettez : un extrait de l'acte de décès de votre père [N.N.S.] émis le 26 février 2010 au Cameroun ; un certificat de naissance émis le 15 août 2019 par l'Hôpital CHR Citadelle et qui indique que [M.E.] a donné naissance à un enfant de sexe féminin le même jour et que vous êtes le père ; et vos observations suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels du 21 octobre et 23 novembre 2020, transmises par votre avocate le 18 décembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, il convient au préalable de relever que si votre avocate a cherché à faire valoir le fait que vous ne compreniez pas ou difficilement certaines questions, cet élément ne justifie pas de besoins procéduraux spéciaux en votre chef, vu qu'un tel élément est pris en compte dans tout entretien personnel au CGRA, et que l'officier de protection est formé pour adapter son comportement aux différents profils des demandeurs qu'il a à entendre en entretien personnel. Ainsi, si certains problèmes de compréhension ont été remarqués (Entretien personnel du 21 octobre 2020 (Ci-après EP 21/10/2020), p.24 et Entretien personnel du 23 novembre 2020 (Ci-après EP 23/11/2020), pp.9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 22 et 23), à ces occasions, l'officier de protection a pris le temps de s'assurer que vous compreniez bien le déroulement précis des entretiens, ce qu'il était attendu de vous et la possibilité de faire des pauses vous a été rappelée. Il vous a été demandé de signaler tout problème de compréhension, les questions ont été répétées, reformulées au besoin, voire replacées dans leur contexte, et il vous a été laissé le temps de la réflexion si cela s'avérait nécessaire (Ibidem). Il a dès lors été tenu compte des éventuels problèmes de compréhension durant ces entretiens et lors de l'analyse de votre demande de protection internationale, sans qu'il faille prendre des mesures spécifiques à votre égard.

Cela étant, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez plusieurs craintes en cas de retour au Cameroun (EP 21/10/2020, pp.19 et 20). Ainsi, vous dites craindre d'être tué par votre oncle [K.P.] en raison du litige successoral qui vous oppose (EP 21/10/2020, p.19). Vous craignez également d'être jugé pour avoir incendié le toit de la maison centrale de la concession du village à Bamougoum (EP 21/10/2020, p.20 et EP 23/11/2020, p.19). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, relevons que vous basez votre crainte d'être tué par votre oncle sur le décès de votre père et dites que la même chose pourrait vous arriver (EP 21/10/2020, pp.19 et 30). Cependant, sans remettre en cause le décès de votre père, notons que vous n'avez déposé aucun élément concret afin d'expliquer les circonstances dans lesquelles celui-ci serait décédé. Aussi, rien ne permet de croire que celui-ci est décédé par les agissements de votre oncle. En effet, à plusieurs reprises vous dites que votre oncle est la personne qui aurait causé la mort de votre père (EP 21/10/2020, pp.8, 19, 24, 25 et 30). Mais vos propos s'avèrent exempts de tout indice concret permettant d'étayer l'hypothèse d'un meurtre ou d'un enlèvement dans le chef de votre père. Vous vous bornez au contraire à rapporter les propos vagues de votre tante [M.] à ce sujet. Ainsi, vous dites qu'il est décédé à cause d'une guerre de succession avec ses frères et que c'est votre tante qui disait qu'il a été tué, que sa mort n'est pas naturelle (EP 21/10/2020, p.8). Invité à plusieurs reprises à expliquer les circonstances de son décès, vous vous contentez de relayer les propos vagues de votre tante qui disent que votre père n'est pas mort naturellement (EP 21/10/2020, pp. 24 et 25). D'ailleurs, il ressort de vos propos que l'imputation de son décès à votre oncle est une supposition de votre part et de celle de votre tante. De fait, vous dites que votre tante ne vous a pas dit qui aurait tué votre père mais que lorsqu'elle s'était adressée à votre oncle, elle a dit : « je sais que vous l'avez tué » (EP 21/10/2020, p.25) et que lors des funérailles, elle disait en pleurant : « vous l'avez tué, vous avez réussi, mais vous n'aurez jamais la concession » (EP 23/11/2020, p.12). Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur le lien entre le décès et votre oncle, vous affirmez que son décès n'est pas normal, que dans votre tête il a été tué et que vu les propos de votre tante, il y a quelque chose derrière son décès (EP 21/10/2020, pp. 24 et 25). Vos déclarations sur les causes non-naturelles du décès de votre père ne peuvent donc nullement être établies par vos propos, trop vagues et hypothétiques. Cet élément ne peut donc aucunement être retenu pour pertinent en vue d'étayer votre crainte à l'égard de votre oncle. Cela a pour conséquence d'entamer fondamentalement votre crainte vis-à-vis de votre oncle.

S'ajoute à cela une méconnaissance de votre oncle telle qu'il est difficile d'accorder du crédit à vos déclarations. Ainsi, invité à parler de votre oncle vous déclarez ne pas le connaître et ne rien savoir à son sujet (EP 23/11/2020, p.20). Vous dites l'avoir vu une seule fois mais ne jamais avoir parlé avec lui (Ibidem). Vous êtes également incapable de parler de sa famille et la description que vous en faites est très sommaire. De fait, vous dites qu'il s'agit d'un homme âgé, normal, pas costaud et maigre de corps (Ibidem). Vous justifiez cette méconnaissance en déclarant que c'est seulement après le décès de votre père que vous avez connu le village (Ibidem). Or, votre père vous avait tout de même fait part à plusieurs reprises qu'il y avait des problèmes avec ses frères et vous vous êtes rendu à plusieurs reprises au village pour des cérémonies même si cela était de courte durée (Ibidem). De plus, compte-tenu du fait que vous identifiez votre oncle comme la personne à la base de votre crainte, il est raisonnable d'attendre que vous ayez, au minimum, cherché à vous renseigner à son sujet. Vous admettez pourtant que vous n'avez pas eu le temps d'étudier la personne de votre oncle et qu'une réunion devait avoir lieu pour faire la connaissance de la famille et régler le problème de la concession (EP 23/11/2020, p.27). Il reste néanmoins peu compréhensible qu'au vu du contexte décrit, vous n'ayez pas été en mesure d'obtenir plus d'information à son sujet, depuis 2010, que ce soit via votre mère ou via un autre de vos contacts. Votre importante méconnaissance de votre oncle et la faiblesse de votre justification réduisent encore plus la crédibilité de votre crainte à son égard.

De plus, la crédibilité des faits de persécutions invoqués est fondamentalement entamée par des propos imprécis et hypothétiques.

De fait, s'agissant des atteintes dont vous et votre mère auriez été victimes, force est de constater que vos propos vagues n'emportent pas la conviction du Commissariat général que les violences alléguées sont qualifiables de persécution ou d'atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Ainsi, interrogé sur les problèmes que vous auriez eu avec votre famille paternelle, vous répondez hypothétiquement que s'il y a eu des problèmes avec votre mère, il y en a sûrement avec vous aussi avant d'affirmer que vous n'avez jamais eu d'« approches » ou de « causeries » (EP 21/10/2020, p.28). Interrogé à nouveau sur les problèmes que vous avez rencontré personnellement après le décès de votre père, vous déclarez que vous n'en avez jamais eu avec lui physiquement (Cf. Dossier administratif, Farde de documents, pièce n°3, p.23) et que le seul problème est qu'il vous a appelé « bâtard » (EP 23/11/2020, pp.18 et 25). S'agissant ensuite des problèmes de votre mère, vos propos sont très succincts. De fait, malgré qu'il vous a été donné plusieurs fois la possibilité de vous exprimer sur les agressions de votre oncle, vous vous contentez de répéter qu'il disait que votre mère n'est pas une femme légitime de la concession car elle n'a pas d'acte de mariage (EP 23/11/2020, p.25). Vous déclarez que vous ne pouvez pas dire autre chose car elle ne vous dit pas tout (Ibidem). Interrogé plus spécifiquement sur vos déclarations quant à une atteinte à votre mère, vous répondez laconiquement qu'elle vous a rapporté que votre oncle est venu casser la porte de son habitation pour lui faire comprendre qu'elle doit partir et qu'il lui a rappelé que ses enfants sont des bâtards et qu'il ne les reconnaît pas (Ibidem). Vous ajoutez ensuite que la maison familiale a été détruite, son mariage remis en cause et « c'est tout » (EP 23/11/2020, pp.27 et 28). Malgré les opportunités qui vous ont été données d'ajouter des détails sur ces événements, vous avez été incapable d'ajouter d'autres éléments pertinents. Faute d'éléments suffisants, vous me laissez à défaut de pouvoir estimer établies les atteintes passées de votre oncle. Par ailleurs, relevons que vous déclarez que votre mère a quitté la concession et vit à Bafoussam chez sa sœur [E.] et que depuis son départ elle n'a plus eu de problème avec votre famille paternelle (EP 23/11/2020, p.28). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des faits de persécutions ou atteintes subies.

Par ailleurs, vous dites qu'en cas de retour au Cameroun vous pourriez être jugé pour avoir incendié la maison centrale de la concession (EP 21/10/2020, p.20). Cependant, outre le fait que vous ne déposez aucune preuve matérielle, vos propos au sujet des conséquences de l'incendie sont très succincts et vagues. Ainsi, vous déclarez que vous êtes arrivé à la concession, avez constaté que votre maison a été détruite et avez vu que votre mère n'est pas bien (EP 21/10/2020, p.22). Vous décidez de vous venger en incendiant la grande maison au centre de la concession avec l'aide de votre ami [R.D.] avant de prendre la fuite (Ibidem). Vous affirmez que la gendarmerie a été appelée mais vos propos sur les conséquences de votre acte sont vagues (EP 21/10/2020, p.28). De fait, vous dites que votre mère a été interpellée par le Commandant de la gendarmerie pour donner son avis par rapport à ce qu'il s'est passé et qu'elle a dit n'y être pour rien mais qu'il y a des choses qu'elle ne dit pas (Ibidem). Interrogé sur une éventuelle suite de l'affaire, vous répondez évasivement que non car il faut de l'argent pour faire avancer le dossier et que votre tante a pris position pour vous en disant que vous avez fait cela pour protéger votre mère (Ibidem). Vous ne parvenez pas à détailler ce que la gendarmerie a dit en déclarant « elle ne m'a pas tout expliqué » (EP 21/10/2020, p.29). Vous tenez ensuite des propos vagues en déclarant que c'est votre mère qui vous a dit qu'ils ont appelé la gendarmerie pour déclarer le feu et vous ne savez pas s'il y a eu une suite car vous n'êtes pas là et que votre mère vous dit : « tu n'es pas là, restes tranquille » (EP 23/11/2020, p.19). Soulignons également que la protection internationale n'a pas pour but de permettre à une personne de se soustraire à la conséquence de ses actes. De plus, si votre crainte vis-à-vis des autorités pour cet acte était établie, quod non, il ne ressort nullement de votre récit que dans l'hypothèse où un jugement serait rendu à votre égard, celui-ci serait injuste et/ou abusif. Partant, vu vos propos lacunaires vous ne parvenez pas à établir la réalité de cette crainte vis-à-vis des autorités.

En outre, vous déclarez qu'en cas de retour au Cameroun vous ne savez pas où vous pourriez aller. De fait, interrogé sur vos craintes, vous déclarez : « je ne sais pas où aller », « si je rentre, c'est rentrer où ? je ne pourrais pas aller à la concession » (EP 21/10/2020, p.19). Vous affirmez que vous ne pourriez également pas retourner vivre chez votre tante [E.] (EP 23/11/2020, p.27). Cependant, votre justification évasive qui consiste à dire « ce serait bizarre de vivre chez elle » (Ibidem) n'est pas convaincante étant donné que votre mère vit chez cette dernière depuis votre départ en 2012 et que vous-même y habitez jusqu'à votre départ (EP 23/11/2020, p.26). Relevons également que votre tante [M.] qui habite à Yaoundé vous a toujours soutenu et continue de le faire et constituerait donc une aide pour vous en cas de retour (EP 06/02/2020 p.18). Vos affirmations quant à l'absence d'un lieu où vous pourriez aller au Cameroun sont donc caduques.

Quoiqu'il en soit, soulignons, au vu des faiblesses de vos déclarations quant aux faits invoqués dans votre récit par ailleurs, que le fait de ne pas avoir un endroit où loger ne constitue pas à lui seul une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Cet élément relève en effet d'un problème d'ordre socio-économique sans lien avec les critères régissant l'octroi des protections internationales pré-citées. Notons par ailleurs qu'étant donné votre jeune âge et votre niveau élevé d'éducation au Cameroun, je peux raisonnablement considérer que vous disposez des atouts nécessaires cas de retour dans votre pays.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) et de l'Ouest (Bafoussam) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, s'agissant de l'acte de décès de votre père, il s'agit d'un document de nature à prouver le décès de ce dernier mais nullement les circonstances dans lesquelles il a eu lieu (Cf. Dossier administratif, Farde de documents, pièce n°1). Quant au certificat de naissance, il indique que votre compagne [M.E.] a donné naissance à un enfant de sexe féminin et que vous êtes le père (Cf. Dossier administratif, Farde de documents, pièce n°2). Le Commissariat général ne remet pas en cause la naissance de votre fille mais cet événement n'a aucun lien avec les faits spécifiques que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour finir, les observations que vous avez formulées et qui ont été envoyées par votre avocate en date du 18 décembre 2020, suite à l'envoi des notes des entretiens personnels du 21 octobre et 23 novembre 2020 au Commissariat général concernant des corrections orthographiques de noms et de lieux. Et quand il ne s'agit pas de rectifications de l'orthographe des noms et des lieux, vous avez revu la tournure de vos phrases sans que cela ne change le sens de celles-ci. Il a été tenu compte de ces observations dès leurs réception mais aucune ne permet de pallier les différents motifs énumérés dans la présente (Cf. Dossier administratif, Farde de documents, pièce n°3). Le Commissariat général estime donc que les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Camer.be, « Les autorités et la violation des droits de l'homme au Cameroun », 14 janvier 2019, disponible sur : <https://www.camer.be/72517/2:6/cameroon-les-autorites-et-laviolation-des-droits-de-lhomme-au-cameroun.html> » ;*
2. « *Camer.be, « Cameroun : Enquêtes : 91 % des agents de la police/ gendarmerie ou du fisc impliqués dans la corruption : Cameroon », 13 décembre 2018, disponible sur : <https://www.camer.be/mobile/71983/11:1/cameroun-enquetes-91-des-agents-de-lapolicegendarmerie-ou-du-fisc-impliques-dans-la-corruption-cameroon.html> » ;*
3. « *GAN Business Anti-Corruption Portal, « Cameroon Corruption Report », mai 2017, disponible sur : <https://www.ganintegrity.com/portal/country-profiles/Cameroon/> » ;*
4. « *U.S Department of State, 2015 Country Reports on Human Rights Practices: Cameroon disponible sur : <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/252873.pdf> ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés,

approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 9).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...]. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, pp. 9-10).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison d'un conflit de succession l'opposant à un oncle suite au décès de son père. Il invoque par ailleurs une crainte de persécution à l'égard des autorités camerounaises après avoir incendié une maison.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au fait qu'une protection internationale n'a aucunement pour objectif de permettre à une personne de se soustraire aux conséquences de ses actes et de celui relatif au fait que le requérant ne justifie aucunement qu'il serait soumis à des poursuites et/ou à une condamnation injuste ou disproportionnée en raison de l'incendie qu'il aurait provoqué, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le

bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'extrait d'acte de décès du père du requérant est certes de nature à établir la mort de l'intéressé, mais ce document ne contient toutefois aucune mention permettant d'étayer le fait que cette mort aurait des causes criminelles et/ou aurait provoqué le conflit de succession à l'origine de la présente procédure.

Quant au certificat de naissance de la fille du requérant, force est de conclure qu'il est relatif à un élément non remis en cause par la partie défenderesse mais qui se révèle toutefois sans pertinence pour établir la crainte en l'espèce invoquée dès lors qu'il ne s'y rapporte aucunement.

Les observations formulées suite aux entretiens personnels du requérant ne contiennent aucun élément qui serait de nature à renverser les motifs de la décision prise à son encontre. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Enfin, les rapports et articles annexés à la requête introductive d'instance ne concernent pas directement ni ne citent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressé.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à rappeler les éléments dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale et à insister sur le fait qu'il n'avait que 18 ans lors des faits invoqués, qu'il n'a été que peu scolarisé, qu'il a des capacités d'expression limitées (requête, p. 3), qu'il n'était pas présent au moment des événements (requête, pp. 4 ou encore 5), que le « contexte culturel » qui est le sien justifie certaines lacunes de son récit (requête, p. 4), que « Quelque soit l'origine du décès [de son] père [...], cet élément ne permet en tout état de cause pas de valablement remettre en cause la réalité du conflit successoral » (requête, p. 4), que son contexte familial et l'ancienneté des faits justifient ses méconnaissances sur son oncle et sur les atteintes à son encontre et à l'encontre de sa mère (requête, pp. 4-5), que ses imprécisions sur les suites de l'incendie s'expliquent par sa fuite immédiate (requête, p. 6), que « La question qui se pose en l'espèce n'est, en effet, pas celle de savoir si le requérant devrait être sanctionné pour ses actes mais plutôt s'il pourrait bénéficier d'un procès équitable et être traité dans le respect de ses droits fondamentaux » (requête, pp. 6-8) et enfin qu'il ne pourrait pas s'installer chez l'une de ses tantes dès lors que son persécuteur l'y retrouverait facilement et que cela ne lui permettrait aucunement d'échapper aux conséquences de l'incendie qu'il a provoqué (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation qui laisse les multiples motifs de la décision querellée entiers.

En effet, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction déterminante à l'encontre des multiples motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants. Il reste ainsi constant que le requérant a fourni des déclarations particulièrement imprécises au sujet de la quasi-totalité des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il s'est également révélé très inconsistant au sujet de son persécuteur allégué et des difficultés rencontrées avec ce dernier.

Le Conseil estime que l'ancienneté des faits invoqués, le jeune âge qui était alors celui du requérant, le fait qu'il n'ait pas bénéficié d'une instruction poussée ou encore qu'il n'ait pas été personnellement témoin de certains événements, sont des justifications largement insuffisantes pour expliquer le caractère généralement vague et hypothétique de ses propos. En effet, dans la mesure où il est en l'espèce question d'événements qui touchent directement sa famille proche et que l'intéressé conserve des contacts réguliers avec son pays d'origine, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant un niveau de précision beaucoup plus important. De même, le Conseil estime que la seule mise en avant du contexte culturel et familial du requérant sont des justifications insuffisantes face à la multitude des lacunes que comporte son récit. S'agissant spécifiquement des circonstances du décès de son père, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête introductive d'instance, que les ignorances du requérant contribuent effectivement à remettre en cause la réalité des difficultés qu'il invoque dans la mesure où il s'agit de l'élément déclencheur de celles-ci.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'incendie que le requérant soutient avoir provoqué, force est de constater que, sur ce point également, ses propos se sont révélés très imprécis et qu'il ne verse au dossier aucun élément tangible qui serait de nature à établir la réalité de cet événement et/ou des poursuites qui seraient consécutivement diligentées à son encontre. De même, il y a lieu de conclure que la survenance de cet incendie ne saurait être tenue pour établie dans la mesure où le requérant lie intégralement cet événement au conflit d'héritage qui l'opposerait à un oncle, lequel n'est lui-même pas crédible comme développé *supra*. Il en résulte que ce pan du récit demeure à ce stade totalement hypothétique. Ce faisant, les développements de la requête introductive d'instance relatifs aux « conditions dans lesquelles le requérant serait jugé et purgerait son éventuelle peine » (requête, p. 6 ; voir également à cet égard requête, pp. 6-8 ainsi que les pièces annexées à la requête) manquent en l'occurrence de pertinence.

A l'instar de ce qui précède, l'argumentation au sujet de l'impossibilité du requérant à s'installer dans son pays d'origine manque de toute pertinence. En effet, dès lors que les difficultés qu'il invoque ne sont pas tenues pour établies, les seuls « fait que son oncle pourrait très facilement le retrouver chez ses tantes et qu'il risque des poursuites du fait de l'incendie » (requête, p. 8) ne sauraient être analysés comme des justifications valables.

5.5.3 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine au Cameroun, soit la région de Bafoussam (tel qu'il est confirmé dans la requête), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international ou qui serait de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse à cet égard, à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier au vu des informations en sa possession. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN